

Rabat, le 5 janvier 2023

CIRCULAIRE N° 6404/222

Objet : - Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni.
- 3^{ème} année de mise en œuvre.

Réf. : - Circulaire de base n° 6139/222 du 31 décembre 2020, telle que modifiée.
- Lettre du Département de l'Agriculture n° 2670 du 29 décembre 2022.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la 3^{ème} année de mise en œuvre de l'Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni, le service trouvera ci-joint, dûment actualisée, la liste 3 de l'Annexe I agricole, fixant les contingents tarifaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni

Annexe I agricole – Liste 3

Contingents tarifaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ()**

Tableau 1

SH 2022	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
0104 10 90 10	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0204 10 00 10 0204 30 00 10	Viandes d'agneau des espèces domestiques, en carcasses ou en demi-carcasses, fraîches, réfrigérées ou congelées	Illimité	200,0
Ex 0207 11 00 00 0207 12 00 00 Ex 0207 24 00 00 0207 25 00 00	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	54	0,0
0207 13 00 29 0207 14 92 91	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	54	0,0
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	68	0,0
0207 14 92 19	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	95	0,0
0207 14 10 00	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	14	34,8
0207 27 10 00	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	191	30,0
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	204	0,0
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	533	81,4
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	33	30,6
0713 50 90 10 0713 50 90 90	Fèves/féveroles sec sauf de semence	272	24,5
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	27	0,0
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1 ^{er} février au 31 mai (catégorie extra)	545	0,0
1001 19 00 90	Blé dur du 1 ^{er} août au 31 mai	6 810	0,0
1001 99 00 11	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	Déterminé en fonction de la production	0,6
1001 99 00 19			0,0 ⁽²⁾
1001 99 00 90			

SH 2022	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	14	40,9 45,3 45,3
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	14	0,0
Ex 1509 20 00 00 Ex 1509 30 00 00 Ex 1509 40 00 00	Huile d'olive extra vierge	204	0,0
Ex 1509 20 00 00 Ex 1509 30 00 00 Ex 1509 40 00 00	Huile d'olive vierge	68	0,0
1602 31 00 91 1602 31 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	136	10,0
1602 32 10 00 1602 32 90 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
EX 1602 10 00 90	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)		
1602 90 00 91 1602 90 00 92 1602 90 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)		
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	204	0,0

SH 2022	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	415	35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 50,0 50,0 50,0 35,0 50,0 50,0 50,0 35,0
1902 11 00 20	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	14	0,0
1902 11 00 30 1902 19 00 11 1902 19 00 91 1902 20 10 00 1902 30 10 00	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	27	0,0
Ex 2002 90 10 00 Ex 2002 90 90 11 Ex 2002 90 90 19 Ex 2002 90 90 91 Ex 2002 90 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	136	0,0
2309 90 90 82 2309 90 90 88	Aliments composées pour animaux	5001	0,0

Tableau 2

Produits qui ne feront pas l'objet d'importation au Maroc, au titre de l'année 2023 et ce, en raison du statut sanitaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les bovins (maladie de la vache folle)

SH 2022	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 0102 29 10 00	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg	5 448 têtes	2,5
0102 29 39 00	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat	14	140,1

SH 2022	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
0201 20 11 10 0201 20 19 10 0201 30 11 10 0201 30 19 10 0202 20 10 10 0202 30 19 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés	545	0,0
0201 10 00 11 0201 10 00 19 0201 20 11 90 0201 20 19 90 0201 30 11 90 0202 10 00 10 0202 20 10 90 0202 30 19 90	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	204	0,0
1601 00 10 00 1601 00 99 10 1601 00 99 80	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits		
1602 20 00 21 1602 20 00 23 1602 20 00 29 1602 20 00 91 1602 20 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées	-	10,0
1602 50 00 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées		

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) Taux correspondant à la suspension des droits de douane du blé tendre du 1^{er} novembre 2021.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de la signature de l'Accord.

(**) Les importations des produits de cette liste réalisées en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).